

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 novembre 2013

DCM N° 13-11-28-18

Objet : Délai Global de Paiement - Recouvrement des intérêts moratoires dûs par le Comptable public.

Rapporteur: M. TOULOUZE

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application.

A cet égard, le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours), ce qui implique un partage des responsabilités entre ces deux acteurs pour le règlement rapide des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont payés par la collectivité, mais celle-ci a la faculté d'en demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des Finances publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est du fait du comptable public.

Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recette pris en application d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, autorisant le recouvrement des intérêts moratoires, et accompagné d'un état liquidatif afin de constater et liquider la créance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le recouvrement auprès de l'Etat des intérêts moratoires versés pour non-respect du délai de paiement du fait du comptable public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1617-5,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation européenne en matière économique et financière,

VU le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 portant lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 15 avril 2013 portant application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013,

CONSIDERANT que le délai global de paiement pour les collectivités territoriales des sommes dues en exécution d'un marché public est de 30 jours dont 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public,

CONSIDERANT qu'en cas de dépassement de ce délai la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au fournisseur que le retard lui soit directement imputable ou qu'il soit imputable au Trésor public,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des intérêts moratoires imputables au comptable public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'AUTORISER** le recouvrement des intérêts moratoires versés par la Ville de Metz à un fournisseur pour non-respect du délai de paiement imputable au comptable public à chaque fois que cela sera attesté.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Conseiller Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Finances
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 7.1 Decisions budgétaires

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ